

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**



GVT/COM/IV(2019)001

**Commentaires du Gouvernement de l'Azerbaïdjan sur le Quatrième Avis du Comité
consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des
minorités nationales par l'Azerbaïdjan –**

reçus le 25 janvier 2019

Commentaires du gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur le quatrième Avis du Comité consultatif concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République d'Azerbaïdjan

Résumé

Le système général de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés en Azerbaïdjan, notamment des droits des minorités, repose sur de solides fondements juridiques, qui s'appuient sur la Constitution de l'Azerbaïdjan et sur les différentes lois concernées. La Constitution garantit l'égalité de tous devant la loi, y compris des représentants des minorités nationales, ainsi que l'égalité des droits et des libertés de chaque personne, sans distinction de race, d'origine ethnique, de religion, de langue et d'autres caractéristiques.

Il existe en Azerbaïdjan une longue tradition profondément ancrée de tolérance ethnique et religieuse et de diversité culturelle. De plus, l'Azerbaïdjan accorde une priorité élevée au renforcement des valeurs de respect mutuel dans la société.

L'Azerbaïdjan, qui a adhéré à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales avant même de faire partie du Conseil de l'Europe, attache une importance particulière à la mise en œuvre de ce traité. Au cours des différents cycles de suivi, y compris l'actuel quatrième cycle, le gouvernement azerbaïdjanais s'est montré coopératif, a fait preuve d'ouverture et est resté constructif dans sa manière d'aborder les travaux du Comité consultatif.

Dans ce contexte, il est très regrettable que dans son quatrième Avis, le Comité consultatif ne rende pas compte avec exactitude des engagements pris par l'Azerbaïdjan et de ses efforts continus pour faire respecter, protéger et promouvoir les droits des minorités nationales vivant sur son territoire. De plus, à de nombreuses reprises, le Comité consultatif a largement outrepassé son mandat et le champ d'application de la Convention en traitant de questions générales sans établir clairement en quoi celles-ci étaient liées à la protection des minorités nationales. Dans le même esprit, l'importance de la notion de

« multiculturalisme », qui tient à la diversité ethnique et culturelle de la société azerbaïdjanaise, a été remise en cause par des considérations confuses et détachées de la réalité.

Il est décevant en outre de constater qu'à plusieurs reprises, le Comité consultatif a choisi de présenter des allégations non fondées sans en indiquer la source. De plus, certaines des conclusions de l'Avis ne reposent sur aucun fait, ce qui amène à douter de leur crédibilité.

Il est extrêmement important de reconnaître que l'exercice des droits et des libertés consacrés par la Convention-cadre ne doit en aucune manière se traduire par des actions qui iraient à l'encontre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, et que toute mesure prise au nom de la Convention ne saurait enfreindre la législation nationale du pays concerné. Il convient d'établir une distinction claire entre d'une part l'exercice légitime des droits consacrés par la Convention et, d'autre part, la tentative d'utiliser le système de protection des droits des minorités pour entreprendre des actions destinées à fragiliser l'intégrité de l'État. Il est donc incompréhensible que l'Avis du Comité consultatif rapporte les propos d'une organisation qui s'emploie depuis longtemps à soutenir des entités séparatistes sur les territoires des États membres.

Par ailleurs, le Comité consultatif prétend à plusieurs reprises dans son Avis qu'il existe une rhétorique publique forte contre l'Arménie. Il est à peine croyable qu'il n'ait pas connaissance de la situation de centaines de milliers de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont été privées de leurs libertés et droits fondamentaux du fait de l'occupation des territoires azerbaïdjanaïses par l'Arménie voisine. Il est dès lors difficile de comprendre pourquoi le Comité a choisi de qualifier de « discours de haine » les expressions publiques de frustration et d'exaspération, résultat d'une occupation militaire prolongée qui a durement frappé ces personnes déplacées et qui leur a causé maintes souffrances. Cette allégation infondée dessert l'objectif de protection des droits des minorités en Azerbaïdjan.

Il est essentiel que s'instaurent entre le Comité consultatif et les États parties une confiance mutuelle et un dialogue constructif pour faire progresser les droits des minorités nationales et l'application efficace de la Convention-cadre. Il est donc absolument nécessaire que dans ses travaux relatifs aux futurs cycles de suivi concernant l'Azerbaïdjan, le Comité consultatif adopte une approche constructive dans un esprit de dialogue.

Introduction

1. La République d'Azerbaïdjan est partie aux principaux instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme et le gouvernement azerbaïdjanais prend régulièrement des mesures appropriées pour honorer les obligations qui découlent de ces instruments et pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. D'après la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, le but ultime de l'État est de garantir les droits et les libertés de l'homme et du citoyen, et de faire en sorte que les citoyens de la République d'Azerbaïdjan aient une bonne qualité de vie.

2. Les droits de l'homme reçoivent une attention constante, et la prééminence du droit est assurée et constamment renforcée dans le pays. Des réformes systématiques sont menées pour améliorer le fonctionnement de la justice et accroître son efficacité, des actions majeures relatives à l'application du système judiciaire électronique sont mises en œuvre, et une nouvelle infrastructure moderne est actuellement mise en place pour répondre au rôle majeur que joue l'ordre judiciaire. Les institutions du Conseil de l'Europe accueillent toujours très favorablement les réformes judiciaires et juridiques mises en œuvre en Azerbaïdjan, et ces réformes sont citées comme étant de bonnes pratiques.

3. S'agissant de l'allégation de « *Détention de personnes pour faits allégués* », il convient de noter que, conformément à la législation pertinente de la République d'Azerbaïdjan, seules les personnes soupçonnées d'avoir commis un délit précis sont traduites en justice relativement à un chef d'inculpation prévu par la législation. L'ensemble des procédures afférentes sont régies par le principe d'égalité devant la loi, sans distinction de race, d'origine ethnique, de religion, d'activité professionnelle ou d'autres caractéristiques.

4. Aucune des ONG de défense des intérêts des minorités nationales en Azerbaïdjan n'a été interdite d'exercer, elles n'ont fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire, et aucun compte bancaire leur appartenant n'a été bloqué. Les allégations de maintien en détention de représentants de la société civile, de défenseurs des droits de l'homme, de militants politiques, de journalistes, de blogueurs et d'avocats pour des motifs infondés liés à leur activité ne reposent sur aucun fait concret.

5. « *Le Centre international du multiculturalisme de Bakou est doté d'un conseil consultatif représentant les membres des minorités religieuses et nationales, mais son domaine d'activité se limite aux questions culturelles et linguistiques.* » En réponse à cette observation du Comité consultatif, il convient de dire que le Centre international du multiculturalisme de Bakou (CIMB), outre qu'il traite de questions culturelles et linguistiques concernant les minorités nationales, apporte également son soutien à la mise en œuvre de projets proposés par les minorités elles-mêmes.

6. L'allégation selon laquelle « *[a]ucune nouvelle mesure n'a été prise pour obtenir des données quantitatives et qualitatives ventilées sur la situation et l'accès aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Tandis qu'il existerait des informations sur la représentation des personnes appartenant aux minorités nationales dans l'administration publique, aucune donnée ventilée n'est collectée sur les indicateurs socioéconomiques, entre autres, qui permettrait d'évaluer si les personnes appartenant aux minorités nationales jouissent d'une égalité effective,* » est inexacte. À l'instar de ce qui se fait au niveau mondial, le recensement de la population est l'outil principal de collecte de ces informations. En Azerbaïdjan, les recensements ont lieu tous les dix ans ; deux ont été réalisés pendant la période d'indépendance du pays, le premier en 1999 et le second en 2009. Des informations détaillées sur le niveau d'éducation, l'emploi, la situation matrimoniale et les conditions de vie des minorités nationales ont été recueillies et les résultats ont été publiés.

7. « *Un soutien aux cultures minoritaires continue d'être apporté par le ministère de la Culture, le Conseil de l'aide publique aux organisations non gouvernementales et, depuis 2014, le Centre international du multiculturalisme de Bakou (CIMB). Malheureusement, aucun programme institutionnalisé avec des procédures claires et transparentes et des lignes budgétaires distinctes pour les activités culturelles des*

minorités nationales n'a été mis en place, le soutien ad hoc aux activités et aux projets à court terme l'emporte sur le financement sur le long terme, et la procédure d'enregistrement des associations crée des obstacles supplémentaires pour accéder à ce financement. » En réponse à cette observation, il convient de dire que s'agissant des activités culturelles des minorités nationales, une procédure claire et transparente a été mise en place au sein du CIMB. Comme cela est mentionné dans d'autres paragraphes de l'Avis du Comité consultatif, le Conseil consultatif représentant les minorités nationales dépend aussi, dans son fonctionnement, du CIMB. Les minorités nationales peuvent librement exprimer leurs opinions et proposer leurs projets via ce Conseil consultatif. Les décisions du Conseil sont ensuite transmises par le conseil d'administration du CIMB en vue de leur mise en œuvre. Il convient de noter que le CIMB examine les demandes de chacun des représentants des minorités nationales indépendamment de la communauté qu'ils représentent, et qu'il prend ensuite une décision appropriée.

8. S'agissant de la remarque présentée dans l'Avis selon laquelle « *[p]lusieurs affaires concernant le refus d'enregistrer des ONG qui défendent les intérêts de la minorité talysh ou qui sont situées dans la région sud sont pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme* », il convient de noter que, outre la minorité nationale talysh, des représentants d'autres nations et essentiellement des Azerbaïdjanais vivent dans la région sud du pays. La plupart des organisations non gouvernementales présentes dans cette région interviennent dans le domaine des services sociaux, de l'environnement, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la protection des intérêts des jeunes, de la lutte contre les drogues, etc. En République d'Azerbaïdjan, il n'est pas nécessaire de procéder à un enregistrement pour créer un syndicat public. L'enregistrement est facultatif et légal, et n'est donc pas considéré comme obligatoire. Les syndicats publics peuvent commencer leurs activités immédiatement après avoir déclaré leur existence. L'enregistrement auprès des services de l'État est nécessaire pour obtenir le statut de personne morale. L'obtention du statut de personne morale non commerciale est soumise à certaines procédures. Les associations publiques qui ne respectent pas ces procédures et qui ne fournissent pas les documents demandés peuvent se voir refuser l'immatriculation, ce qui ne les empêche pas de présenter leur demande une deuxième fois. Aucune restriction n'est appliquée aux

activités des associations publiques « Azerbaijan-Talysh National Moral Values » et « Development of Southern Region and Gender Centre » mentionnées dans l'Avis.

9. Il est de notoriété publique que la plupart des radiodiffuseurs du pays sont privés et que leur stratégie consiste à proposer des programmes télévisés de divertissement compétitifs, qui sont choisis sur la base des chiffres d'audience. Des efforts continus sont déployés pour assurer la popularité des programmes télévisés éducatifs, notamment des programmes consacrés aux traditions et à la culture des minorités nationales.

10. En Azerbaïdjan, en parallèle des programmes de radiodiffusion publique, des radiodiffuseurs privés consacrent un nombre suffisant de créneaux aux émissions des minorités nationales (qui traitent de leur culture et de leurs traditions), ainsi qu'à des documentaires et à des programmes spéciaux. À titre d'exemple, des programmes télévisés populaires diffusés par des chaînes nationales, comme « Yol » (la route), « Oralar » (là-bas), « Bura Azərbaycandır » (voici l'Azerbaïdjan), présentent des informations complètes sur les modes de vie, les coutumes et les traditions des Lezghiens, des Talyshs, des Russes, des Moloques, des Juifs des Montagnes, des Tats, des Avars et d'autres groupes ethniques qui vivent dans notre pays. Les nouveaux épisodes et les retransmissions de ces programmes sont régulièrement diffusés sur la télévision nationale. Habituellement, les programmes télé, les émissions spéciales et les documentaires consacrés aux minorités sont diffusés périodiquement sur les chaînes suivantes: ATV, Lider, Khazar, Space, ITV, AzTV et Medeniyyet.

11. De plus, la chaîne ARB diffuse régulièrement des films et des programmes éducatifs sur les minorités, ainsi que des émissions spéciales sur leur vie quotidienne. À titre d'exemple, un programme télé sur les Alilis, les Haputlulus et les Jecks qui vivent dans la région de Quba a récemment été diffusé sur cette chaîne, et, à cette occasion, une large place a été accordée aux opinions et aux langues des représentants de ces minorités nationales. De plus, une série de documentaires intitulée « Minorités nationales, groupes ethniques » est diffusée sur la chaîne ARB. Citons notamment ceux consacrés à la minorité avare des régions de Zaqatala et Balakan, aux Ingiloyes de Qax et aux Tats qui vivent dans le nord-est du pays. Le Festival des minorités, qui se tient périodiquement dans notre pays, est également largement retransmis par les chaînes de télévision. En

outre, les radiodiffuseurs retransmettent régulièrement de la musique et des spectacles de danse de différentes minorités nationales.

12. Des programmes télévisés tels que « Banu » (Space TV), « Enene bokhchasi » (Khazar TV) et « Leziz Majera » (ATV) mettent en vedette les traditions du mariage et la cuisine des Azerbaïdjanais et de petites minorités qui vivent dans notre pays. Ictimai TV consacre du temps d'antenne au mode de vie, au quotidien et à la culture des minorités nationales. « Jarchi film » présente, sur cette même chaîne, des documentaires consacrés aux mêmes thèmes. À titre d'exemple, on peut mentionner le documentaire « Korpu » diffusé le 12/06/2017, qui dépeint les Talysh et la vie culturelle de cette minorité, le programme télévisé « Bizim eller » sur les Oudines diffusé le 23/05/2017 et celui sur les Routouls diffusé le 13/06/2017, le documentaire intitulé « Hapitlar » consacré aux Hapits et diffusé le 07/06/2017, ainsi que le documentaire « Tatarlar » diffusé le 25/04/2018.

13. De plus, des informations locales en langue russe destinées à la population russophone d'Azerbaïdjan sont diffusées par les chaînes « Radio Republic », AzTV et ITV. Des diffuseurs par satellite (CBC, etc.) retransmettent aussi régulièrement des programmes d'information dans les langues des minorités nationales. En somme, la couverture télévisuelle consacrée aux minorités nationales en Azerbaïdjan est suffisante.

14. Conformément aux « Règles régissant la délivrance de documents aux personnes formées au contenu, à l'organisation et aux autres aspects de l'éducation complémentaire » approuvée par le décret du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan le 6 septembre 2010, chaque enseignant participe à une formation d'amélioration des compétences tous les cinq ans. Ces règles s'appliquent à tous les enseignants, y compris à ceux qui appartiennent à une minorité nationale, ainsi qu'aux personnes qui enseignent les langues des minorités nationales. En outre, depuis 2008, quelque 150 000 enseignants, dont ceux qui enseignent les langues des minorités, ont reçu une formation à l'occasion de la mise en place de nouveaux programmes pédagogiques dans le système éducatif général.

15. Le commentaire mentionné dans l'Avis du Comité consultatif concernant le « *manque de possibilités d'enseigner les langues des minorités nationales au niveau universitaire* » est infondé. Les disciplines « langue talysh » et « folklore talysh » au titre de la spécialité « Langue et littérature azerbaïdjanaises » du cursus « philologie », et la

discipline « folklore talysh » au titre de la spécialité « Langue et littérature azerbaïdjanaises » du cursus « philologie » ont été enseignées en 1995 à l'Université d'État de Lankaran (UEL) au niveau licence. En outre, une formation destinée à des spécialistes de la discipline « Langue des minorités (langue talysh) » du cursus « linguistique » a été organisée en 2000-2002 à l'UEL au niveau master. Au cours de la même période, l'UEL a dispensé des cours de langue talysh. Cependant, en raison du manque de candidats intéressés par cette matière, il n'a pas été possible de poursuivre ces activités. Aucune demande n'a été reçue pour que soit organisée une formation universitaire à l'intention des enseignants des langues des minorités nationales. Cette question pourra être reconsidérée s'il existe une demande confirmant ce besoin.

16. De plus, l'UEL dispense des formations pour enseignants dans la région de Lankaran, où la densité de minorités nationales est très importante. L'Université pédagogique d'État d'Azerbaïdjan possède une antenne à Quba et à Sheki, qui, à l'instar de plusieurs établissements d'enseignement supérieur de ces régions, proposent des formations pour enseignants, ce qui permet d'élargir l'offre éducative proposée aux minorités nationales.

17. Par conséquent, au vu du chapitre « Principaux constats » de l'Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République d'Azerbaïdjan et de l'Avis dans son ensemble, il convient de noter que l'Avis du Comité consultatif est biaisé, non objectif et partial, et qu'il ne rend pas compte de la réalité de la situation.

Recensement

18. Le recensement de la population de 2009 a été réalisé conformément aux recommandations de l'UNECE concernant le cycle 2010 de recensement de la population et des logements. Les préparatifs relatifs au recensement de la population qu'il est prévu de réaliser en 2019 suivent les recommandations du cycle 2020 de cette institution des Nations Unies. Conformément à la méthodologie internationale appliquée dans le pays, les questions figurant dans le questionnaire utilisé pour le recensement, y compris celles

relatives à l'origine ethnique, sont facultatives et n'exigent pas que les personnes qui y répondent présentent des documents justificatifs.

19. Les résultats du recensement ont été publiés et diffusés aux utilisateurs ; de plus, tout utilisateur peut librement accéder aux informations relatives à la composition ethnique sur le site web du Comité statistique d'État. Par ailleurs, l'analyse des chiffres concernant les personnes d'origine arménienne vivant à Bakou faisant état de 104 personnes au lieu de 30 000, il convient de tenir compte du fait qu'au cours du recensement, les personnes interrogées étaient loïsibles de répondre ou non aux questions relatives à l'origine ethnique, et que, par conséquent, les personnes appartenant à des minorités, y compris les citoyens azerbaïdjanais d'origine arménienne vivant dans le pays, n'ont pas été influencées dans leur réponse concernant leur origine ethnique. Même si une personne dissimule son origine ethnique, les organismes officiels producteurs de données statistiques n'ont pas le droit de modifier l'information fournie, conformément aux pratiques en vigueur dans le monde et à la méthodologie internationale.

20. En outre, il convient de noter que selon le rapport final des résultats de l'Évaluation globale du système de statistique nationale de l'Azerbaïdjan (audit externe) menée par Eurostat, l'Association européenne de libre-échange et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, publié en novembre 2017, les statistiques démographiques du pays sont conformes aux normes européennes et internationales.

Cadre législatif et structures institutionnelles

21. S'agissant du commentaire selon lequel les droits des minorités nationales ne figurent que dans les dispositions constitutionnelles, il convient de noter que la discrimination à l'encontre des citoyens, sans distinction d'origine ethnique, de religion ou de langue, et la restriction de leurs droits sont prohibées par des articles du Code pénal, du Code de la famille, du Code de procédure civile, du Code électoral, du Code des infractions administratives, du Code du travail, de la « loi relative aux voies de recours des citoyens » et de la « loi relative aux droits de l'enfant » de la République d'Azerbaïdjan.

22. De plus, les instruments normatifs suivants contiennent des dispositions concernant la protection des droits des minorités nationales:

- Conformément à l'article 6.3 de la « loi sur la culture », l'État garantit l'égalité face à la culture, les droits et libertés des personnes et des minorités nationales vivant sur le territoire de l'État, et l'égalité des personnes et des minorités nationales vivant sur le territoire de l'État s'agissant de la protection de leur culture, de la définition de leur identité culturelle, et de la restauration, de la consolidation et du développement de leur patrimoine culturel. En vertu de l'article 27.3 de cette loi, l'État effectue un suivi dans le domaine de la culture à différents niveaux: utilisation des ressources culturelles et observation de l'état de ces ressources, situation de l'industrie culturelle, quantité et qualité des produits et services culturels, respect des règles de l'État et utilisation du patrimoine culturel matériel et immatériel, situation de la diversité culturelle des minorités nationales, état des effectifs, fournitures matérielles et techniques dans le domaine de la culture, observation du processus éducatif et des programmes pédagogiques dans les établissements scientifiques et éducatifs dans le domaine de la culture. En vertu de l'article 30.5 de la loi susmentionnée, les biens culturels des minorités nationales vivant en République d'Azerbaïdjan font partie intégrante de la richesse culturelle nationale de la République. De plus, en vertu de l'article 30.6, la richesse culturelle des minorités nationales vivant en République d'Azerbaïdjan est protégée par l'État.

- En vertu de l'article 12.3 de la « loi sur la télévision et la radio publiques », la liste des programmes de la radiodiffusion publique comporte des émissions diffusées dans les langues des minorités nationales vivant sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan.

- En vertu de l'article 7.2 de la « loi sur l'éducation », lorsque les citoyens et les fondateurs des établissements d'éducation en font la demande, dans des circonstances spéciales (sur la base des traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie ou d'un accord conclu avec les instances exécutives pertinentes), en parallèle de l'enseignement de la langue azérie, de la littérature azerbaïdjanaise, et de l'histoire et de la géographie de l'Azerbaïdjan proposé dans les établissements d'éducation générale, l'enseignement peut aussi être dispensé dans d'autres langues, sur la base des normes pertinentes établies par l'État.

- En vertu de l'article 11.2 du Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan, les instances de poursuite ne doivent accorder aucun privilège à quiconque est impliqué dans une procédure pénale, et ce quels que soient sa citoyenneté, son statut

social, son sexe, sa race, son origine ethnique, ses affiliations politiques ou religieuses, sa langue, son origine, sa fortune, son activité professionnelle, ses convictions, et son lieu de résidence habituel ou actuel, ni en raison de considérations non prévues par la loi. En vertu de l'article 26.1 dudit Code, dans les tribunaux de la République d'Azerbaïdjan, les procédures pénales sont menées dans la langue officielle de la République ou dans la langue de la majorité de la population du territoire concerné. L'instance de poursuite doit accorder les droits suivants aux participants à la procédure pénale qui ne connaissent pas la langue utilisée dans ladite procédure:

- droit d'utiliser leur langue maternelle (ce droit doit leur être signifié) ;
- droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète à titre gratuit au cours de l'instruction et du procès, de prendre connaissance des documents concernant l'affaire pénale ou de tout autre document concernant la procédure pénale une fois la phase d'instruction achevée, et de parler dans leur langue maternelle au cours du procès ;
- les droits susmentionnés sont accordés aux participants à une procédure pénale qui ne connaissent pas la langue utilisée au cours de la procédure grâce à des fonds pris sur le budget national de la République d'Azerbaïdjan.

23. L'instance de poursuite présente les documents à soumettre à la personne concernée dans la langue dans laquelle la procédure pénale est menée. Les documents à soumettre aux personnes qui ne connaissent pas cette langue sont fournis dans leur langue maternelle ou toute autre langue qu'elles connaissent. En vertu de l'article 11.1 de la « loi sur les règles de conduite éthiques des fonctionnaires », les fonctionnaires doivent s'acquitter de leur fonction et prendre des décisions en toute impartialité, et ils ne doivent pas permettre qu'une personne ou un groupe de personnes jouissent d'une supériorité à raison de leur race, de leur origine ethnique, de leur religion, de leur langue, de leur sexe, de leur origine sociale, de leur fortune ou de leur activité professionnelle, de leurs convictions ou de leur participation à une association à vocation sociale ou autre, ou créer les conditions qui conféreraient à ces personnes une telle supériorité. Compte tenu des informations qui précèdent, il convient de dire qu'il existe dans la législation suffisamment de règles relatives à la protection des droits des minorités nationales.

24. S'agissant des questions abordées dans l'avis du Commissaire aux droits de l'homme (ombudsman) de la République d'Azerbaïdjan, il convient de noter qu'en

rassemblant les considérations de ce dernier, le Comité consultatif a outrepassé son mandat et a formulé des commentaires sur des questions qui dépassent le cadre de l'étude. Ainsi, le Comité consultatif a outrepassé son mandat en intégrant dans son Avis les questions concernant l'élection de l'ombudsman, la « position passive » de ce dernier au cours des procédures pénales engagées à l'encontre de personnes physiques, la proposition de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) de rétrograder le statut de l'ombudsman ainsi que d'autres points non pertinents. On notera, à titre informatif, qu'en janvier 2018, une lettre étayée a été envoyée au GANHRI à propos des points relevés dans l'Avis consultatif en lien avec l'ombudsman.

25. Le Comité consultatif, qui n'a pas évalué les activités de l'ombudsman dans le domaine de la lutte contre la discrimination, tient dans son Avis des propos infondés et absurdes (*« Au cours de sa conversation avec le Comité consultatif, le bureau de l'ombudsman n'a pas semblé concerné par l'absence de plaintes pour discrimination fondée sur des motifs ethniques ou linguistiques »*).

26. Le Comité consultatif s'est étonné que l'ombudsman n'ait pas reçu de plainte pour discrimination en 2016, et il a, à tort, analysé ce fait comme un point négatif. L'Azerbaïdjan est un pays tolérant et, depuis toujours, plus de 80 minorités ethniques, religieuses et nationales y cohabitent dans un climat de respect mutuel. Aucun conflit n'a jamais été répertorié au niveau national. Le fait que l'ombudsman n'ait jamais reçu de telle plainte n'aurait pas dû susciter l'étonnement du Comité consultatif, mais être analysé comme un point positif.

27. Certaines idées consignées dans l'Avis sont contradictoires. Par exemple, le Comité indique, d'un côté, que l'ombudsman organise régulièrement des réunions avec les minorités nationales, et que, de l'autre, aucune mesure n'a été prise pour informer ces minorités de leurs droits. Or l'objectif principal de ces réunions est précisément d'assurer la protection et l'exercice effectifs des droits et des libertés.

28. Des informations plus complètes et plus fiables sur les activités pluridimensionnelles de l'ombudsman dans le domaine de la protection des droits de l'homme figurent dans les rapports annuels accessibles sur le site web officiel de l'ombudsman (www.ombudsman.gov.az), en azéri et en anglais. On y trouvera également d'autres informations pertinentes. Compte tenu de ce qui précède, il convient de dire que les

critiques adressées par le Comité ne reposent pas sur une étude objective des faits et qu'elles ne reflètent pas la réalité.

Soutien à la culture des minorités

29. Le paragraphe 29 de l'Avis précise que « [t]outefois, le Comité consultatif observe que ce concept de "multiculturalisme azerbaïdjanais", semble principalement mis en avant dans les relations avec la communauté internationale. Au niveau national, l'accent semble être mis, dans le discours prédominant, sur la nation azerbaïdjanaise, tant au sens civique qu'ethnique, ce qui réduit les possibilités pour les personnes appartenant aux minorités nationales d'exprimer leurs identités ethniques en tant que minorités. » En réponse à ce commentaire, nous indiquons que le concept de « multiculturalisme azerbaïdjanais » ne vise pas à réduire les possibilités pour les personnes appartenant aux minorités nationales d'exprimer leurs identités ethniques, mais à leur permettre de résider en toute liberté et sécurité dans une zone géographique commune.

30. Le paragraphe 30 de l'Avis indique que « [l]a loi sur la culture, adoptée en décembre 2012, précise à l'article 30 que les cultures des minorités nationales font partie intégrante du patrimoine national de l'Azerbaïdjan et sont à ce titre protégées par l'État. Le Centre international du multiculturalisme de Bakou a été créé en 2014 afin d'étudier et de soutenir la diversité culturelle dans le pays et de promouvoir activement le "multiculturalisme azerbaïdjanais" à l'étranger moyennant des universités d'été, des conférences et des antennes en Bulgarie, en République de Moldova et en Israël. » Pour compléter ce paragraphe, il convient de noter que le CIMB enseigne la discipline « multiculturalisme azerbaïdjanais » dans 18 universités étrangères et 38 universités du pays. De plus, le CIMB dispose d'antennes dans huit pays étrangers. Des universités d'été et d'hiver internationales du multiculturalisme sont organisées en Azerbaïdjan deux fois par an à l'intention des étudiants des universités étrangères et du pays. Dans le cadre de ces projets, des représentants des communautés religieuses et nationales participent aux réunions organisées avec les étudiants.

31. Il convient de noter que les informations fournies dans l'Avis à propos de l'organisation d'événements culturels des minorités nationales pour lesquels les sources de

financement sont indiquées (notamment le Conseil de l'aide publique aux organisations non gouvernementales sous les auspices du Président de la République d'Azerbaïdjan) ne reflètent pas la réalité et manquent d'objectivité. À ce propos, le Comité consultatif constate « *qu'aucune de ces sources de financement ne correspond à une ligne budgétaire spécifiquement réservée aux minorités nationales* ». Les ONG qui défendent directement les intérêts des minorités nationales, celles qui ont un lien avec ces minorités et celles dont le nom ne contient pas expressément une référence à l'identité nationale participent à tous les concours d'octroi de subvention organisés par le Conseil de l'aide publique aux ONG sous les auspices du Président de la République d'Azerbaïdjan (« le Conseil »). Divers projets sont menés pour appuyer les programmes culturels des minorités nationales ainsi que la préservation et le développement de leurs langues, de leur culture et de leurs caractéristiques ethnographiques. En plus des concours qui s'adressent à toutes les ONG, le Conseil organise des concours sur des sujets thématiques. Il attribue une aide financière aux ONG spécialisées dans le cadre de toutes les mises en compétition qui visent à développer la culture et les langues, la collecte d'éléments du folklore, et les films qui présentent les spécificités ethniques des minorités nationales.

32. Projets mis en œuvre en lien avec les minorités nationales:

Le Conseil a attribué 314 310 AZN à 45 projets en faveur des minorités nationales en 2008-2017:

Fonds attribués à des projets mis en œuvre par des ONG spécialisées en faveur des minorités nationales (essentiellement des ONG représentant ces personnes) en 2013-2017:

- 2013 – 7 projets, 41 000 AZN, 52 564 USD
- 2014 – 4 projets, 36 200 AZN, 46 410 USD
- 2015– 4 projets, 30 000 AZN, 28 585,04 USD
- 2016– 5 projets, 43 000 AZN, 26 818,01 USD
- 2017– 3 projets, 17 000 AZN, 9 849,93 USD.

33. En plus de financer des projets en faveur des minorités nationales dans le cadre de tous les concours d'octroi de subvention, le Conseil organise des concours spécialisés, notamment:

- « Protection de la diversité nationale et ethnique de l'Azerbaïdjan et du patrimoine culturel des minorités nationales » (2008) ;
- « Épanouissement de la culture des peuples vivant en Azerbaïdjan » (2013) ;
- Deuxième concours d'octroi de subventions « Initiatives sur la diffusion de la diversité culturelle en Azerbaïdjan » (2018) ;
- Trois projets en faveur des minorités nationales ont été financés dans le cadre du premier concours d'octroi de subventions en 2018.

34. Dix-sept organisations ont présenté leur projet sur le thème « Initiatives sur la diffusion de la diversité culturelle en Azerbaïdjan », dans le cadre du deuxième concours d'octroi de subventions en 2018. La plupart de ces ONG sont celles qui défendent directement les intérêts des minorités nationales et qui sont présentes dans les régions à forte densité de minorités.

35. Les allégations figurant dans l'Avis selon lesquelles « *[d]ans aucun de ces cas, les associations des minorités n'ont participé à la prise de décisions sur l'attribution des financements* » sont infondées et ne sont étayées par aucun fait. En effet, les experts représentant les minorités nationales ou ceux qui travaillent dans les organismes spécialisés représentant les minorités participent à l'évaluation des projets financés par le Conseil. Le site web officiel du Conseil (cssn.gov.az) fournit des informations détaillées à ce propos.

36. Les mesures de soutien à la société civile créent des conditions favorables au travail des ONG en Azerbaïdjan. Leur nombre augmente chaque année et leurs activités se développent. Ainsi, selon les statistiques, le nombre d'ONG enregistrées a augmenté de plus de 30 % par rapport à 2008 et le pays compte plus de 50 ONG dont les activités sont liées aux minorités nationales. Aucune restriction ne s'applique aux ONG des minorités nationales et, à l'instar des autres organisations, elles sont financées de diverses façons et par différentes sources. Mentionnons par exemple l'attribution de fonds par le Conseil et le CIMB.

37. Il convient de souligner que les ONG ne sont pas soumises à une obligation d'enregistrement. De plus, le Président de la République d'Azerbaïdjan a signé le 21 octobre 2016 un décret sur « l'application du principe de "guichet unique" dans les procédures d'octroi de subventions sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan par des donateurs étrangers ». Ce principe est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. La mise en œuvre du principe de « guichet unique » a eu un effet important: le nombre de documents demandés pour soumission à l'organisme public compétent a été réduit de moitié, de même que le temps nécessaire à l'examen de l'autorisation donnée aux donateurs. À noter également que le montant des fonds alloués pour financer les activités des ONG augmente de façon constante.

38. *« Cependant, le Comité consultatif a appris par d'autres sources que certains Talysh ne sont pas satisfaits des droits culturels qui leur sont reconnus en tant que personnes appartenant à cette minorité. Alors que certains interlocuteurs se sont plaints de l'absence de législation garantissant les droits des minorités, de l'inexistence d'un centre culturel talysh à Lankaran et de l'insuffisance du soutien accordé aux manifestations culturelles, d'autres sources vont jusqu'à accuser les autorités d'appliquer sciemment une politique assimilationniste. »* En réponse à ce commentaire, il convient de noter que dans l'Avis, l'expression « *d'autres sources que certains Talysh* », entre autres, ne repose sur aucun fait et qu'aucune source n'est indiquée. De toute évidence, cette façon de voir les choses est partielle et plutôt abstraite. De façon générale, la mention « politique sciemment assimilationniste » est en contradiction totale avec le concept de « multiculturalisme azerbaïdjanais ».

39. L'une des priorités de la politique de l'État azerbaïdjanais s'agissant de la liberté de religion est d'apporter un soin particulier aux questions de religion au niveau de l'État. Pendant la période écoulée, aucune mosquée n'a été fermée ; au contraire, l'Etat a accordé une attention et un soin particuliers aux besoins des croyants, et un élément fondamental de cette politique est que de nombreux lieux de culte ont été réparés, restaurés ou reconstruits. Citons, à titre d'exemple, le cas de la mosquée Haji Javad. Le 2 juillet 2017, le Président de la République d'Azerbaïdjan a ordonné le lancement des travaux de construction du nouveau bâtiment de la mosquée Haji Javad à Bakou, lequel a été inauguré le 12 avril 2018.

Tolérance et dialogue interculturel

40. 30 000 Arméniens vivent et travaillent en République d'Azerbaïdjan sans subir de discrimination, ce qui témoigne de l'esprit de tolérance et de la diversité ethnique qui existent dans le pays. Il convient de noter qu'en raison de la politique systématique de nettoyage ethnique et d'occupation menée en République d'Arménie, aucun Azerbaïdjanais résidant autrefois sur le sol arménien ne vit actuellement en Arménie.

Législation relative aux organisations non gouvernementales et à la liberté d'association et d'expression

41. Les modifications législatives régissant le fonctionnement des ONG étaient destinées à améliorer la transparence et à renforcer le financement, l'établissement des rapports et le fonctionnement de l'institut national des donateurs. Le 17 décembre 2013, des modifications ont été apportées aux lois relatives à « l'enregistrement officiel et le registre d'État des personnes morales » et aux « organisations non gouvernementales (associations publiques et fondations) » dans le but de combler certaines lacunes de la législation sur les activités des ONG et d'améliorer les règles régissant l'enregistrement officiel et le registre des personnes morales. Au cours du processus d'adoption de ces lois, des normes internationales, l'expérience des pays européens, les avis de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe (2011) et les décisions pertinentes de la Cour européenne des droits de l'homme ont été pris en compte.

42. Des exigences de transparence des activités des ONG ont été définies dans le cadre des modifications législatives susmentionnées, les dispositions législatives sur la fermeture des ONG ont été révisées et des mesures plus souples ont été définies, comme celles relatives à la responsabilité administrative et à la cessation d'activité. Au cours des dix dernières années, les autorités compétentes n'ont formé aucun recours devant les tribunaux en lien avec la fermeture des ONG.

43. Le 20 novembre 2013, le chef de l'État a signé le décret relatif aux « mesures visant à améliorer les services électroniques destinés aux organisations non

gouvernementales ». En application de ce décret, le ministère de la Justice a créé un système d'information électronique appelé « guichet électronique individuel ». Ce système sert de base à l'échange d'informations entre les ONG et entre les ONG et l'administration, et fournit des services électroniques.

44. Le 17 octobre 2014, de nouvelles modifications ont été apportées à la « loi relative aux organisations non gouvernementales (associations publiques et fondations) » et à la « loi relative aux subventions ». Ces modifications ne doivent pas être comprises comme imposant des restrictions aux activités des ONG. Selon les données statistiques, le financement des ONG progresse de façon constante et substantielle, ce qui confirme, là encore, l'absence de restrictions. En particulier, les subventions, les donations et les ressources financières non commerciales (y compris de sources externes) reçues par les ONG et autres organismes à but non lucratif ont été multipliées par 2,5 par rapport à 2013.

45. Le projet « Dialogue avec la société civile » est actuellement mis en œuvre dans le cadre de la coopération avec le Conseil de l'Europe. Les principaux axes de ce projet sont l'élaboration d'une législation dans le domaine de la société civile et sa mise en œuvre conformément aux normes européennes. La « Plate-forme de dialogue entre les pouvoirs publics et la société civile pour la promotion d'un gouvernement ouvert » associe des représentants des organismes publics et des ONG conformément au « Plan d'action national pour la promotion d'un gouvernement ouvert 2016-2018 », qui a été approuvé par décret du chef de l'État en 2016. Cette plate-forme a essentiellement pour objet la coopération avec le gouvernement et le parlement, l'élaboration de recommandations sur les réformes en cours et la promotion de la cyberadministration, le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action national et la coopération avec les organismes publics concernés, les institutions locales de la société civile, les organisations internationales et les représentants du secteur privé.

46. Les nouvelles règles relatives à la responsabilité des ONG et à la mise en œuvre du système de guichet unique pour l'enregistrement des projets ont considérablement simplifié les procédures requises pour l'enregistrement des subventions des donateurs et des destinataires et leur justification financière et économique. De plus, les échanges entre la société civile et les divers organismes publics se poursuivent. La Plate-forme de dialogue entre les pouvoirs publics et la société civile pour la promotion d'un gouvernement

ouvert poursuit ses délibérations sur les ONG, la rationalisation et l'enregistrement des subventions ; à l'issue de discussions communes, une série de propositions a été adoptée et soumise aux instances décisionnaires. Les activités des programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées ne font l'objet d'aucune restriction, pas plus que la mise en œuvre des projets. En 1996, un accord a été conclu entre le gouvernement azerbaïdjanais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. De ce point de vue, les règles qui ont été adoptées n'entravent en rien les opérations menées par cette organisation.

47. « *Des enquêtes pénales sur les activités d'un grand nombre d'ONG nationales et internationales ont été menées depuis 2013. À la suite de ces enquêtes, au moins 32 organisations ont fermé, les autorités ont gelé des dizaines de comptes bancaires d'ONG et des comptes personnels de plusieurs responsables d'organisations.* » Ces allégations sont infondées, car l'ouverture d'enquêtes pénales à l'encontre d'ONG et le gel de comptes bancaires y sont décrits comme des processus continus. En réalité, ces faits ont un caractère provisoire et se sont produits sur une courte période, au cours d'enquêtes pénales diligentées dans le cadre d'affaires de crime transnational et de blanchiment de capitaux. À ce jour, aucune enquête pénale n'est ouverte à l'encontre d'une ONG, aucun compte bancaire d'ONG n'a été saisi et aucun compte n'est gelé.

48. Les allégations concernant la fermeture d'ONG sont infondées. En effet, c'est en 2008 que, pour la dernière fois, une ONG s'est vue retirer son statut juridique par décision de justice en Azerbaïdjan. À l'heure actuelle, cette ONG poursuit ses activités en tant qu'association publique. Par ailleurs, certains responsables d'ONG ont suspendu provisoirement les activités de ces organisations en tant que personnes morales. Il suffit, pour suspendre les activités d'une personne morale, de soumettre une déclaration électronique, et il n'est pas nécessaire de notifier la reprise des activités. Toute personne morale ayant provisoirement suspendu ses activités peut les reprendre à tout moment ; il est automatiquement considéré qu'elle a repris ses activités lorsque l'administration fiscale reçoit sa déclaration du trimestre suivant. L'Avis ne mentionne aucun nom d'ONG ayant été fermée, précisément parce qu'un tel cas ne s'est jamais présenté. Au moment de sa fermeture, l'ONG notifie le ministère de la Justice et ce dernier retire le nom de l'organisation du registre officiel.

49. En dépit de l'évaluation positive du Comité consultatif concernant la Plate-forme de dialogue entre les pouvoirs publics et la société civile pour la promotion d'un gouvernement ouvert créée en 2016, l'Avis précise ce qui suit: « *Cependant, le Comité consultatif constate une polarisation entre les ONG qui travaillent avec le gouvernement sur ces plates-formes et d'autres représentants de la société civile, qui qualifient ces ONG d'"ONG proches du gouvernement" (aussi appelées "GONGO") et doutent du sérieux de ces initiatives.* » Pour parvenir à cette conclusion, le Comité consultatif s'est fondé sur des avis subjectifs et partiaux de plusieurs personnes. Le caractère biaisé de cette information apparaît à la lecture des ONG membres figurant sur la page web de la plate-forme. L'auteur de cette initiative a invité toutes les ONG du pays sans exception à participer à la création de la plate-forme, mais plusieurs d'entre elles, qui sont financées par des sources occultes et ne peuvent être considérées comme responsables, ont refusé de participer. Par ailleurs, un certain nombre d'ONG dont le nom figure sur la plate-forme critiquent l'action du gouvernement et leurs rapports se retrouvent régulièrement sur les sites web d'organisations internationales sérieuses comme les Nations Unies. La plate-forme est ouverte aux nouveaux membres et, à sa création, des représentants des pouvoirs publics et de la société civile y ont été admis. L'admission n'est soumise à aucune procédure ou condition particulière.

50. En ce qui concerne la liberté d'association, le Comité consultatif souligne que « *[c]ette situation a de profondes conséquences pour les possibilités des personnes appartenant aux minorités nationales de bénéficier d'un soutien des activités culturelles et de participer au processus décisionnel public.* » Ces allégations, qui ne sont étayées par aucun fait ni élément de preuve, sont totalement infondées. Aucune restriction concernant l'organisation d'une manifestation culturelle par une association publique liée aux minorités nationales ou par ceux qui défendent leurs intérêts n'a été consignée. De nombreuses manifestations culturelles ont été organisées dans les régions avec le soutien financier du Conseil ; des films et des clips vidéo à visée sociale destinés à sensibiliser l'opinion à la culture des minorités nationales ont été tournés ces dernières années.

51. Dans son Avis, le Comité consultatif recommande ce qui suit: « *Le Comité consultatif demande de nouveau aux autorités de rendre la législation et les pratiques en matière d'enregistrement et de fonctionnement des ONG conformes aux normes*

internationales afin que toutes les personnes appartenant aux minorités nationales puissent jouir effectivement de la liberté d'association. » Il convient de souligner qu'en Azerbaïdjan, l'enregistrement officiel des associations publiques est facultatif. Aucune restriction n'est imposée aux activités des associations non enregistrées ou qui ne souhaitent pas se faire enregistrer. Les règles concernant l'enregistrement facultatif sont conformes aux normes internationales. Actuellement, un dialogue intensif est en cours entre la société civile et les pouvoirs publics, et une série de propositions a été élaborée en vue de simplifier les démarches des ONG, notamment l'enregistrement, la mise à jour des données du registre, ainsi que les procédures d'enregistrement des subventions et leur mise en œuvre via internet.

52. Il est de notoriété publique que le rédacteur en chef du journal *Talishi Sado*, H. Mammadov, a été arrêté en juin 2012, et accusé de haute trahison, d'incitation à la haine nationale et à l'hostilité contre le pays, et d'acquisition illicite d'une grande quantité de stupéfiants. Le 27 septembre 2013, le tribunal de Bakou chargé de juger les infractions graves l'a condamné à cinq années d'emprisonnement. Après avoir purgé un an et six mois, H. Mammadov a été gracié par le Président de la République d'Azerbaïdjan, Ilham Aliyev, le 17 mars 2016, et libéré. S'agissant de l'allégation figurant dans l'Avis selon laquelle « *[l]a condamnation de Hilal Mammadov, gracié puis libéré, n'a pas été annulée* », il convient de noter que l'annulation de la condamnation de M. Mammadov doit être examinée dans le cadre de la procédure judiciaire.

53. « *Si le Comité consultatif constate avec satisfaction que Hilal Mammadov a été libéré, il relève que des pressions continues s'exercent sur le rédacteur en chef et sur d'autres militants talysh.* » Concernant ce point, il convient de souligner que depuis sa sortie de prison, M. Mammadov n'a fait aucune déclaration ni publié aucune opinion dans la presse faisant état d'une entrave à ses activités publiques et professionnelles.

54. Dans son Avis, le Comité consultatif tente de donner une explication politique aux affaires pénales ouvertes à l'encontre d'un certain nombre de personnes (Ilqar Mammadov, Leyla Yunus, Arif Yunus et Hilal Mammadov). Les allégations qui établissent un lien direct entre ces affaires et la protection des minorités nationales sont inexactes. Les activités de ces personnes ne sauraient en aucune façon être liées à la question des minorités

nationales, question qui n'est pas à l'origine des poursuites pénales engagées à leur rencontre.

55. S'agissant de H. Mammadov, il est indiqué que celui-ci a été condamné à cinq ans d'emprisonnement le 27 septembre 2013 au titre des articles 234, 274 et 283 du Code pénal par un jugement du Tribunal de Bakou chargé de juger les infractions graves. Par la suite, il a été dispensé de la peine restant à purger et gracié par décret du Président de la République d'Azerbaïdjan le 17 mars 2016.

56. S'agissant de la remarque du Comité consultatif concernant les prétendues restrictions imposées à ces personnes, il convient de noter qu'en vertu de l'article 9.3.4 du Code de la migration, le droit d'un citoyen de quitter le pays ne peut être temporairement restreint que si une condamnation avec sursis a été prononcée à son encontre en vertu des obligations énoncées dans le Code pénal de la République d'Azerbaïdjan, ou s'il bénéficie d'une libération conditionnelle – respectivement jusqu'à la fin de la période probatoire ou de la part non purgée de la peine, ou jusqu'à la fin, prématurée ou non, de la condamnation avec sursis ou des obligations auxquelles il doit se soumettre. En vertu de l'article 83.3.1 du Code pénal, la fin de la condamnation des personnes condamnées est réputée effective à l'expiration de la période probatoire.

57. Depuis 2013, une commission spéciale qui dépend du ministère de la Justice traite de la liberté conditionnelle des personnes condamnées et du remplacement de la part non purgée de la peine par une forme de sanction atténuée. Des ONG dans lesquelles les minorités nationales sont représentées sont associées aux activités de cette commission, de même que d'autres organisations. Dans ce domaine, l'obligation de transparence fait l'objet d'une grande attention.

Manifestation des convictions religieuses

58. En vertu de l'article 22 de la « loi sur la liberté de croyance religieuse », les citoyens et les organisations religieuses ont le droit d'acheter et d'utiliser des écrits religieux (au format papier et électronique) ainsi que des documents audio et vidéo, des marchandises, des produits et autres matériels d'information portant sur des thèmes religieux qui sont estampillés avec le cachet de contrôle émis par l'instance exécutive compétente. Les

instances religieuses ainsi que les personnes physiques ou morales qui ne sont pas des organisations religieuses peuvent produire, importer, exporter et diffuser librement des écrits religieux (au format papier et électronique), des documents audio et vidéo, des marchandises, des produits et autres matériels d'information sur des thèmes religieux dès lors que l'instance exécutive compétente a autorisés et estampillés ces matériels avec un cachet de contrôle.

59. En vertu du paragraphe 7.8 du « statut du Comité d'État chargé des relations avec les associations religieuses (CECRAR) de la République d'Azerbaïdjan » approuvé par décret présidentiel le 20 juillet 2001, le CECRAR est chargé, entre autres, d'expertiser les écrits religieux (au format papier et électronique) ainsi que les documents audio et vidéo, les marchandises, les produits et autres matériels d'information portant sur des thèmes religieux. Cette expertise est réalisée par des spécialistes selon des critères d'objectivité, d'impartialité et de neutralité. Des experts indépendants sont également associés au processus d'expertise.

60. Il est jugé non approprié de diffuser sur le territoire azerbaïdjanais des écrits qui encouragent l'hostilité et les idées d'intolérance, le terrorisme et l'extrémisme, et les appels à la discrimination sectaire, blessent les sentiments religieux d'autres croyants, ou diffusent des idées qui bafouent la dignité humaine et sont contraires aux valeurs humanistes.

61. Parallèlement, l'importation et la diffusion d'écrits religieux nuisibles qui sont de nature à créer des conflits dans les relations interreligieuses, propagent l'extrémisme religieux et des idées non humanistes, encouragent l'intolérance à l'égard des autres religions et contribuent à la dégradation de la situation sur le plan des religions font l'objet de mesures de prévention. Ce travail est un processus normal qui est mené en conformité avec la législation et ne peut être vu comme un obstacle. L'expertise des documents religieux selon les critères susmentionnés ne va pas à l'encontre des accords internationaux que la République d'Azerbaïdjan a conclus. Pour information, en 2017, le cachet de contrôle a été apposé sur 1 540 écrits religieux (au format papier et électronique), documents audio et vidéo, marchandises, produits et autres matériels d'information portant sur des thèmes religieux (soit 765 151 pièces).

62. Conformément à ses statuts, le CECRAR procède à l'enregistrement officiel des organisations religieuses. En vertu de la « loi sur la liberté de croyance religieuse », toutes

les religions et toutes les organisations religieuses sont égales devant la loi. Aucune religion (mouvement religieux) ou organisation religieuse ne peut se voir accorder un rang supérieur ou imposer des restrictions.

63. Pour se faire enregistrer comme une communauté religieuse, il est nécessaire qu'au moins 50 personnes et leurs représentants habilités déposent une demande auprès d'un centre ou d'un bureau religieux en joignant le protocole constitutif ainsi que les statuts de la communauté. La demande doit également comprendre la liste des fondateurs de la communauté religieuse avec leur citoyenneté, leur résidence habituelle, leur date de naissance, des copies de leur carte d'identité, leur formation religieuse de base, ainsi que la date de création de la communauté, ses formes et méthodes de fonctionnement, ses traditions, sa conception de la famille, du mariage et de l'éducation, et des informations sur les restrictions imposées aux droits et aux devoirs des membres de la communauté ainsi que d'autres documents demandés par la « loi de la République d'Azerbaïdjan sur l'enregistrement officiel et le registre d'État des personnes morales ».

64. Le processus d'enregistrement des communautés religieuses ne souffre d'aucune lourdeur administrative. Si l'enregistrement est refusé, c'est qu'il y a des raisons légales à cela. Habituellement, lorsque l'enregistrement pose problème, ce n'est pas le fait du CECRAR, mais de l'organisation religieuse elle-même. Lorsque les documents demandés sont fournis au CECRAR en bonne et due forme, l'enregistrement est effectué dans les délais prévus. Il n'y a aucune discrimination dans le processus d'enregistrement.

65. Deux communautés religieuses du district de Qax (la communauté chrétienne orthodoxe géorgienne de l'église Saint-Georges dans le village de Gakhingiloy et la communauté chrétienne orthodoxe géorgienne de l'église Saint-Nino dans le village d'Alibayli) célèbrent leurs cérémonies religieuses en toute liberté, et aucun problème n'est actuellement à déplorer. À l'époque du rapport, l'Église orthodoxe géorgienne avait nommé, sans autorisation officielle, le prêtre Dmitry Tetroashvili au service de ces communautés. Or, en vertu de l'article 1^{er} de la « loi de la République d'Azerbaïdjan sur la liberté de croyance religieuse », les étrangers et les apatrides ne sont pas autorisés à diffuser la parole religieuse. Cela étant, dans le cadre de négociations entre les gouvernements azerbaïdjanais et géorgien, la possibilité que cette personnalité religieuse puisse exercer dans ces communautés à condition qu'elle adopte la citoyenneté

azerbaïdjanaise a été examinée. À ce jour, conformément à l'accord conclu entre les deux pays, le prêtre Paata Humarashvili, qui a adopté la citoyenneté azerbaïdjanaise, est autorisé à prêcher. De plus, un accord ambitieux a permis de créer les conditions nécessaires à la participation de l'évêque régional de l'Église géorgienne orthodoxe, Dmitry Kapanadze, aux cérémonies religieuses célébrées en Azerbaïdjan.

Radiodiffusion, télévision et publications en langue minoritaire

66. Se référant aux propos de certains rapporteurs du Comité consultatif, l'Avis indique que certains médias critiques ont fait l'objet d'intimidations, d'arrestations et de restrictions en Azerbaïdjan. Il mentionne en outre « *le cadre restrictif général qui fait obstacle à l'établissement de nouveaux médias des minorités nationales.* » En réponse à ces allégations, il convient de souligner qu'il existe en Azerbaïdjan des conditions favorables à la création d'organes d'information. Il est facile pour quiconque de devenir propriétaire d'un organe d'information dès lors que les exigences fixées par la loi sont respectées.

67. Par ailleurs, il convient de mentionner que 80 % de la population azerbaïdjanaise utilise l'internet. Le nombre de fournisseurs d'accès au réseau s'élève maintenant à 40. La proportion d'internautes bénéficiant d'une connexion ultra rapide à large bande a atteint 50 % ces dernières années, soit deux fois plus que la moyenne mondiale. La capacité du trafic internet entrant et sortant a été multipliée par 40 sur les cinq dernières années et atteint désormais 200 GO. Les tarifs de l'internet en Azerbaïdjan sont du même ordre que ceux pratiqués dans les autres pays de la région. Le nombre d'internautes a été multiplié par 12-15. Les conditions ont été créées pour fournir un accès à l'internet dans toutes les régions de l'Azerbaïdjan, y compris dans les villages reculés. On dénombre aujourd'hui plus de 2 millions d'utilisateurs de réseaux sociaux, dont 1,2 million pour Facebook, pour une population de près de 10 millions d'habitants. En outre, plus de 20 000 sites web du domaine « az » ont été immatriculés.

68. L'Azerbaïdjan compte environ 300 sites analytiques et d'information, et ce nombre est en progression rapide. C'est le résultat des mesures modernes prises par le pays pour créer les conditions de la liberté d'expression, et tous les habitants d'Azerbaïdjan, y compris les minorités nationales, bénéficient de cette avancée. Des innovations

technologiques sont apportées dans les régions à forte densité de minorités, ce qui est fondamental pour leur intégration dans la société.

69. Il est à noter que les médias des minorités nationales exercent de façon continue et systématique depuis que l'Azerbaïdjan est un pays indépendant. Quinze journaux et magazines sont publiés dans les langues des groupes ethniques. Plus de 30 journaux et magazines sont publiés en langue russe. Des programmes portant sur la culture et l'ethnographie des minorités sont diffusés sur les chaînes de télévision. Des stations de radio locales diffusent leurs programmes dans cinq districts à forte densité de minorités nationales.

70. La « loi sur la télévision et la radio publiques » a été adoptée le 28 septembre 2004. Elle a pour objet de veiller à l'utilisation des différentes langues à la radio et à la télévision, de répondre aux intérêts de la société dans tous ses secteurs s'agissant des aspects sociaux, scientifiques, éducatifs, culturels et de divertissement, et de permettre la création de programmes qui présentent différentes idées et opinions, reflétant en cela la liberté de pensée et d'expression. En application des articles 12.3 et 13.2 de cette loi, des émissions télévisées en langues des minorités nationales sont intégrées dans les programmes de la radiodiffusion publique. En particulier, la loi en question exige que les programmes de radio et de télévision respectent les valeurs morales et les traditions des minorités nationales et qu'ils rendent compte de la diversité de leur culture et de leur art ; cette exigence est strictement satisfaite. De plus, en vertu de l'article 7.0.7 de ladite loi, il incombe au radiodiffuseur public de ne pas diffuser de programmes télévisés qui encourageraient toute forme de discrimination raciale et religieuse.

71. Il convient d'indiquer que le département des programmes pour les minorités nationales exerce ses activités au sein d'Ictimai Televiziya (télévision publique) depuis sa création. Cette chaîne offre à un large public la possibilité de s'informer sur le quotidien et le patrimoine culturel matériel des peuples et des groupes ethniques qui vivent dans le pays.

72. Un autre aspect relatif à cette question concerne la « loi sur les médias ». En vertu de l'article 10 de cette loi, il est interdit d'utiliser les médias pour promouvoir l'hostilité et l'intolérance ethniques, raciales et sociales.

73. En Azerbaïdjan, les médias contribuent à la préservation des langues des minorités nationales et à la tolérance interethnique et ce rôle est indispensable. Les chaînes de télévision locales desservent des zones à forte densité de minorités nationales et diffusent régulièrement des programmes financés par le budget de l'État. Ces programmes sont diffusés en avar, en géorgien, en lezghin, en arménien, en kurde, en talysh, etc. De plus, des journaux et des magazines sont publiés dans ces langues.

74. Le chapitre V du « Programme d'aide publique au développement des organes d'information en Azerbaïdjan » approuvé par décret du Président de la République d'Azerbaïdjan le 31 juillet 2008 contient des paragraphes spécifiques sur « la tolérance religieuse et ethnique, et le développement des relations interethniques ». Dans le droit fil de ce programme, la Fondation pour l'aide publique au développement des organes d'information en Azerbaïdjan, créée en 2009, organise tous les ans des concours d'écriture pour journalistes. Ces concours offrent à des auteurs représentant des publications diverses la possibilité de diffuser des informations sur les minorités nationales, leurs cultures et leurs traditions.

75. Le Conseil de la presse d'Azerbaïdjan a été créé lors du premier congrès des journalistes d'Azerbaïdjan, qui s'est tenu en 2003. Cet organe a pour rôle principal de régler les réclamations déposées par des lecteurs de journaux et de magazines et par des internautes en raison de contenus qu'ils jugent inappropriés. Le Conseil de la presse est régi par les « Règles de déontologie des journalistes », qui ont été adoptées lors du premier congrès des journalistes d'Azerbaïdjan. Le troisième principe du paragraphe 3.1 intitulé « défense de l'honneur et de la dignité, protection de la vie privée », s'énonce comme suit: « Un journaliste doit s'abstenir de blesser quiconque en raison de son origine ethnique, de sa race, de son sexe, de sa langue, de son activité professionnelle, de sa religion, de son lieu de résidence ou de son lieu de naissance, et de mettre ces aspects en avant. » Aucun de ces motifs n'a fait l'objet d'une réclamation auprès du Conseil de la presse au cours de ses quinze années d'existence, ce qui est une indication de la sensibilité avec laquelle les médias abordent la question des minorités ethniques en Azerbaïdjan.

Diversité culturelle, matériels d'enseignement et d'apprentissage et formation des enseignants

76. L'Azerbaïdjan possède une vaste expérience de la promotion de la diversité et de la tolérance, et le multiculturalisme est aujourd'hui un axe essentiel de sa politique publique. De nombreuses manifestations comprenant des jeux d'esprit consacrés à la préservation du patrimoine culturel des minorités nationales sont organisées dans les régions à forte densité de minorités et dans les écoles. Ces événements périodiques constituent une partie importante du processus éducatif. Dans les universités, les étudiants en licence suivent un cours d'introduction au multiculturalisme, tandis que les étudiants en master étudient le modèle du multiculturalisme azerbaïdjanais. Le CIMB attache une importance particulière à la formation des enseignants spécialisés qui dispensent les cours d'introduction au multiculturalisme et sur le multiculturalisme en Azerbaïdjan, et leur fournit les documents nécessaires à l'enseignement de ces disciplines. Aujourd'hui, le multiculturalisme en Azerbaïdjan est également étudié dans les écoles de formation professionnelle.

77. Les programmes scolaires intègrent des matières qui traitent notamment de la diversité culturelle et de la tolérance. En outre, conformément aux recommandations faites à ce sujet, il est envisagé que les nouveaux programmes des établissements d'enseignement général mettent davantage l'accent sur ces questions.

78. L'Avis mentionne le « *manque d'information sur les questions concernant la culture, l'histoire et les langues des minorités nationales dans les matériels d'enseignement et d'apprentissage* ». Il convient de noter à ce propos que les manuels d'histoire et de géographie traitent de la culture et de l'histoire de tous les peuples vivant en Azerbaïdjan. C'est pour cette raison que les traditions du multiculturalisme se développent dans notre pays et que les élèves deviennent des adultes tolérants.

79. Signalons également que des représentants des minorités ethniques contribuent à la rédaction des manuels d'histoire. Par ailleurs, avant leur publication, tous les manuels scolaires sont habituellement présentés au public, qui a la possibilité de les examiner ; par conséquent, tous les représentants des minorités nationales vivant dans le pays peuvent

donner leur avis sur ces manuels. De plus, les organismes publics concernés de Russie et de Géorgie donnent leur avis sur les manuels rédigés en russe et en géorgien.

Établissements d'enseignement privés

80. L'une des priorités de la politique de l'Azerbaïdjan en matière d'éducation concerne le développement des établissements d'enseignement privés. Le nombre d'écoles maternelles privées et d'établissements d'enseignement général privés a considérablement augmenté ces dernières années. Le ministère de l'Éducation accorde une attention particulière aux établissements scolaires des minorités nationales.

81. La fondation Heydar Aliyev a créé, en collaboration avec la fondation Or-Avner, l'établissement Habad-Or-Avner pour l'enseignement de la minorité nationale juive, dans le cadre du projet « Azerbaïdjan, terre de tolérance ». Le ministère de l'Éducation a apporté son aide à l'école Habad-Or-Avner pour résoudre certains problèmes d'infrastructure et a fourni à cet établissement des supports d'enseignement, à la demande de ce dernier.

82. De plus, l'école n° 46 de Bakou comporte des classes fréquentées par un très grand nombre de personnes de confession juive, classes dans lesquelles l'hébreu est enseigné. Le ministère de l'Éducation travaille en coopération avec ces deux établissements et est particulièrement attentif à l'amélioration de leur fonctionnement.

Accès à l'éducation, aux matériels d'enseignement et à la formation des enseignants

83. Aux termes de l'article 42 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, tout citoyen dispose du droit à l'éducation. La « loi sur l'éducation » dispose que l'« égalité » est un principe fondamental de l'éducation. En vertu de l'article 5.2, l'État s'engage à ne pas pratiquer la discrimination et offre à chaque citoyen la possibilité de recevoir une éducation sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, d'origine ethnique, de statut social, d'origine et d'état de santé.

84. La même disposition figure dans les statuts des écoles maternelles, des établissements du secondaire et des écoles de formation professionnelle, conformément aux décrets n° 218 (2 octobre 2012), n° 5 (31 janvier 2011) et n° 359 (29 décembre 2013)

du cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan. En vertu de l'article 32.3.2 de la « loi sur l'éducation », du paragraphe 5.3 du statut des établissements secondaires spécialisés approuvé par le décret n° 7 (14 janvier 2011) et du paragraphe 6.2 du statut des établissements d'enseignement supérieur approuvé par le décret n° 9 (21 janvier 2011) du cabinet des ministres, les élèves peuvent librement choisir leur établissement scolaire, leur orientation, leur spécialité et le mode et la langue d'enseignement.

85. En réponse à l'allégation selon laquelle « *il n'existe pas de critère distinctif pour les zones à forte densité de population* », il convient de noter que les régions dans lesquelles un groupe ethnique compose la majorité de la population sont considérées comme étant des régions à forte densité de minorités nationales.

86. La plupart des habitants de la ville de Lankaran sont des Azerbaïdjanais ; étant donné qu'à ce jour, la communauté talysh n'en a pas fait la demande, la langue talysh n'est pas enseignée dans les écoles de la ville. Il convient de noter que, indépendamment de la densité de population ethnique locale, tous les établissements scolaires offrent la possibilité, dans leur programme, d'étudier dans les langues des minorités nationales si la communauté en fait la demande. Pour autant, il est envisagé d'élaborer des propositions sur cette question sur la base d'une étude de terrain.

87. L'Avis, se référant aux informations fournies par le ministère de l'Éducation de la République d'Azerbaïdjan, indique qu'« *il faut au moins 20 élèves pour ouvrir une classe en langue minoritaire* ». Cette allégation ne reflète pas la réalité. D'après le statut des établissements du secondaire approuvé par le cabinet des ministres, « en cas de nécessité, des classes de moins de 20 élèves peuvent être ouvertes dans une école, conformément aux exigences fixées par la législation ». Autrement dit, dans l'enseignement secondaire, il est autorisé de faire classe même si le nombre d'élèves est inférieur à 20. En conséquence, il est possible de créer des classes comportant un petit nombre d'élèves, sans aucune restriction, et donc d'enseigner en langue minoritaire dans les villages ruraux et reculés du pays.

88. Des cours de talysh, de lezghin, d'avar, de sahur, d'oudine, de kurde et de khinalig sont dispensés dans les écoles des régions à forte densité de minorités ethniques. La langue lezghin est enseignée de la première à la neuvième année scolaire, tandis que les autres langues sont enseignées de la première à la quatrième année. Deux heures par

semaine sont allouées à ces langues dans les programmes scolaires. Ainsi, contrairement aux autres petites communautés ethniques, sur demande de la communauté lezghi, la langue lezghin n'est pas seulement enseignée de la première à la quatrième année scolaire, mais aussi de la cinquième à la neuvième année. Toute minorité nationale peut déposer une demande pour que sa langue soit enseignée de la première à la neuvième année et sa demande sera examinée (en tenant compte des ressources disponibles).

89. L'Avis relève qu'exception faite des langues susmentionnées, certaines langues de minorités nationales vivant en Azerbaïdjan ne sont pas enseignées dans le pays. Il convient de noter que l'enseignement des langues minoritaires susmentionnées ne limite en rien l'enseignement d'autres langues minoritaires dans les établissements du secondaire en Azerbaïdjan. Les programmes scolaires, qui sont approuvés tous les ans, ne précisent pas la langue de la minorité nationale utilisée. Autrement dit, toute minorité peut s'organiser pour enseigner sa langue au niveau de l'enseignement primaire. Il va de soi que le souhait de la minorité nationale ainsi que la disponibilité d'enseignants dans sa langue sont à cet égard deux facteurs essentiels.

90. Il convient par ailleurs de noter que des cours de langue de minorités nationales ont été dispensés aux dépens d'heures de cours initialement attribuées à l'étude de l'azéri ou du russe. De ce fait, des Azerbaïdjanais et d'autres élèves qui étudiaient dans ces classes ont vu leurs possibilités d'apprentissage se restreindre. La situation s'est partiellement améliorée en 2017-2018, car deux heures de cours de langues minoritaires ont été ajoutées en remplacement de cours de langues en école élémentaire (azéri ou russe) et d'activités périscolaires. Dans le cas de la langue lezghin, qui est enseignée en neuvième année, une première heure a été prélevée sur les cours de langue étrangère et une seconde heure sur les activités périscolaires.

91. De nouveaux manuels d'apprentissage de l'avar (1^{re} année), du lezghin (1^{re}, 2^e et 3^e années), du sahur (1^{re} année), du khinalig (1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années) et du talysh (1^{re}, 2^e et 3^e années) ont été publiés en 2017. En 2018, il est prévu de publier de nouveaux manuels d'apprentissage du sahur (2^e, 3^e et 4^e années), de l'avar (2^e, 3^e et 4^e années), du lezghin (4^e année) et du talysh (4^e année). Les nouveaux manuels remplacent les anciens, et ce principe sera réitéré. Vingt-quatre manuels pour la 1^{re} à la 4^e année ont été traduits en géorgien en 2016. Tous les manuels utilisés de la 5^e à la 10^e année ont été traduits en

géorgien en 2017. Il est prévu de traduire en géorgien en 2018 les manuels utilisés en 11^e année.

92. L'allégation selon laquelle les « *manuels ont été importés de la Fédération de Russie* » est totalement infondée. Les manuels scolaires utilisés dans les établissements d'enseignement secondaire polyvalent en ce qui concerne le russe (en tant que langue d'enseignement ou langue étrangère) et les manuels en lezghin et en avar ont été élaborés et publiés en Azerbaïdjan, et, à ce jour, la demande a été pleinement satisfaite. Quant aux écoles d'Azerbaïdjan où l'enseignement est dispensé en géorgien, elles n'utilisent que des manuels en géorgien et des œuvres littéraires géorgiennes qui sont fournis par la Géorgie conformément du « 6^e protocole de la Commission intergouvernementale conjointe sur la coopération économique » conclu entre la République d'Azerbaïdjan et la République de Géorgie.

93. L'élaboration et l'examen indépendant des manuels en langues minoritaires sont effectués par des représentants des minorités nationales concernées. Parallèlement, afin d'associer les minorités nationales à ce processus, les manuels sont soumis à l'examen des populations. De plus, les organismes publics concernés de Russie et de Géorgie donnent leur avis sur les manuels rédigés en russe et en géorgien.

Participation des minorités nationales aux décisions et à la vie sociale et économique

94. Le Comité consultatif estime que le Conseil consultatif du centre culturel ne permet pas aux représentants des minorités de faire part de leurs préoccupations aux autorités gouvernementales de manière efficace. De plus, le Comité constate avec préoccupation que le Conseil consultatif n'est accessible qu'aux ONG enregistrées, ce qui signifie que les dispositions restrictives relatives à l'enregistrement des ONG privent certaines parties de la population des minorités nationales de cette possibilité. Lors de leur visite du Centre international du multiculturalisme de Bakou (CIMB), les représentants du Comité consultatif ont eu l'impression que tous les représentants des minorités nationales avec lesquels ils se sont entretenus cherchaient uniquement à mettre en avant les résultats positifs de la politique officielle en matière de minorités. Bien que le Comité consultatif ait approuvé les

points positifs qu'il a observés, il a émis des doutes quant aux efforts déployés par les organisations de minorités nationales d'Azerbaïdjan pour défendre les intérêts desdites minorités. En réponse à ces allégations, nous tenons à faire savoir que le Conseil consultatif du CIMB transmet rapidement et de manière efficace les problèmes des minorités nationales aux autorités compétentes, notamment à l'administration du Président de la République d'Azerbaïdjan. Les minorités nationales qui ne sont pas représentées au sein du Conseil consultatif peuvent s'adresser directement au CIMB.

95. Le Conseil de l'aide publique aux organisations non gouvernementales sous les auspices du Président de la République d'Azerbaïdjan ne compte pas huit, mais onze membres, huit représentant la société civile et trois les autorités gouvernementales. Ces trois membres sont des représentants de l'administration du Président de la République d'Azerbaïdjan, du ministère de la Justice et du ministère des Finances. Les représentants de la société civile sont désignés par des ONG. Huit groupes d'ONG de domaines différents présentent chacun trois candidats (ceux ayant obtenu le maximum de votes au scrutin secret). Le Président de la République choisit ensuite un candidat parmi les trois présentés par chaque groupe, nommant ainsi huit personnes de la société civile. Puis il désigne les trois membres représentant les autorités gouvernementales. La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. À ce jour, le Conseil a été renouvelé trois fois, autrement dit sa composition a été modifiée à 70 %. Le Conseil compte également des représentants des minorités nationales ; c'est le cas de son secrétariat. À noter toutefois qu'il n'existe aucun quota à cet égard. La procédure de formation du Conseil n'exclut en aucune manière les associations des minorités nationales.

96. Conformément aux décrets correspondants du Président de la République d'Azerbaïdjan, les trois programmes suivants relatifs au développement socioéconomique des régions ont été adoptés et mis en œuvre depuis 2004:

1. Le programme d'État relatif au développement socioéconomique des régions de la République d'Azerbaïdjan pour la période 2004-2008 ;
2. Le programme d'État relatif au développement socioéconomique des régions de la République d'Azerbaïdjan pour la période 2009-2013 ;
3. Le programme d'État relatif au développement socioéconomique des régions de la République d'Azerbaïdjan pour la période 2014-2018.

97. La mise en œuvre de ces programmes a largement contribué à l'amélioration des services publics et de l'infrastructure sociale, au développement de l'entrepreneuriat, à la création d'entreprises et d'emplois, et à l'amélioration du taux d'emploi et de la qualité de vie dans les régions économiques de Lankaran, Quba, Khachmaz et Shaki-Zagatala, qui comptent une forte proportion de minorités nationales.

98. Ainsi, dans le cadre du programme d'État relatif au développement socioéconomique des régions de la République d'Azerbaïdjan pour la période 2014-2018: 101 habitations ont été raccordées au réseau de distribution de gaz, 2 460 km de câbles électriques ont été installés, des projets d'amélioration du système d'approvisionnement en eau potable et du système d'évacuation des eaux usées ont été menés, 525 km de conduites d'eau potable et 369 km de canalisations d'égouts ont été installés, et 273 km de routes ont été construits dans la région économique de Lankaran. Soixante-trois écoles, sept maternelles, six établissements médicaux et huit établissements culturels ont été construits (certains ont été rénovés) dans le but d'améliorer l'infrastructure sociale de la région.

99. Au cours de cette période, l'accent a été mis sur les activités de soutien au développement de l'entrepreneuriat dans la région économique de Lankaran. Ainsi, un prêt de 51,7 millions AZN a été accordé à des conditions favorables pour soutenir l'investissement dans le cadre de 1 750 projets d'entreprises privées, avec une perspective de création de 3 287 emplois.

100. Au total, les actions menées en 2014-2017 ont permis de créer 1 956 entreprises et 57 827 emplois, dont 41 911 emplois permanents dans la région de Lankaran.

101. Soixante-dix habitations de la région économique de Quba-Khachmaz ont été raccordées au réseau de distribution de gaz, 3 513 km de câbles électriques ont été installés, les systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées ont été améliorés, 252 km de conduites d'eau potable et 216 km de canalisations d'égouts ont été installés, et 127 km de routes et de grand-routes ont été construits dans la région. Quarante-cinq écoles, sept maternelles, six établissements médicaux, quatorze établissements culturels et sept installations sportives ont été construits (certains ont été rénovés) dans le but d'améliorer l'infrastructure sociale de la région.

102. Au cours de la période mentionnée, l'accent a été mis sur les activités de soutien au développement de l'entrepreneuriat dans la région économique de Quba-Khachmaz ; ainsi, un prêt de 76,6 millions AZN a été accordé à des conditions favorables pour soutenir l'investissement dans le cadre de 1 075 projets d'entreprises privées, avec une perspective de création de 2 558 emplois.

103. Soixante-trois habitations de la région économique de Shaki-Zagatala ont été raccordées au réseau de distribution de gaz, 2 533 km de câbles électriques ont été installés, les systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées ont été améliorés, 437 km de conduites d'eau potable et 360 km de canalisations d'égouts ont été installés, et 169 km de routes et de grand-routes ont été construits dans la région. Quarante-deux écoles, trente-huit maternelles, neuf établissements médicaux, onze établissements culturels et cinq installations sportives ont été construits (certains ont été rénovés) dans le but d'améliorer l'infrastructure sociale de la région.

104. Au cours de la période mentionnée, l'accent a été mis sur les activités de soutien au développement de l'entrepreneuriat dans la région économique de Shaki-Zagatala. Ainsi, un prêt de 13,8 millions AZN a été accordé à des conditions favorables pour soutenir l'investissement dans le cadre de 818 projets d'entreprises privées, avec une perspective de création de 1 438 emplois.

105. Au total, les actions menées en 2014-2017 ont permis de créer 1 210 entreprises et 32 180 emplois, dont 28 104 emplois permanents.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI)

106. À ce jour, 789 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI) sont temporairement installées dans 59 villes et villages dans l'ensemble des districts d'Azerbaïdjan. Quatre-vingt-dix-sept ensembles résidentiels ont été construits afin d'améliorer la qualité de vie de 52 300 familles (pour un total de 265 000 réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays). Les activités destinées à améliorer les conditions de vie et à résoudre les difficultés sociales des personnes déplacées, quelle que soit leur origine ethnique, se poursuivent.

107. Deux cent quatre-vingt-huit orphelinats, 799 établissements d'enseignement secondaire polyvalent, 35 établissements scolaires supplémentaires, 11 écoles de formation professionnelle, neuf établissements d'enseignement secondaire spécialisé, un établissement d'enseignement supérieur et deux annexes d'université ont été détruits, et plus d'un million d'Azerbaïdjanais, notamment des élèves, des étudiants et des salariés d'établissements scolaires, ont été déplacés à l'intérieur du pays ou sont devenus des réfugiés en raison de l'agression continue de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan et de l'occupation par l'Arménie de territoires azerbaïdjanais, dont la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh et sept districts environnants d'Azerbaïdjan. Le gouvernement azerbaïdjanais a relogé les personnes déplacées à l'intérieur du pays, et ce sans distinction d'origine ethnique, et a résolu toutes leurs difficultés en matière d'éducation.

108. Après la libération du village de Jojuq Marjanli dans le district de Jabrayil, qui était occupé, des travaux de construction et de rénovation ont été menés pour permettre le retour des PDI dans leur foyer. Dans un premier temps, ces travaux ont été effectués sur un territoire de 10 hectares ; 50 maisons individuelles (superficie globale de 3 850 m²), une école pour 96 élèves, une mosquée, un poste électrique et une station hydrométéorologique ont été construits dans le village, des canalisations pour le gaz, l'électricité et l'eau potable ont été installées et une autoroute de 9 km a été construite.

109. Nous déplorons que la communauté internationale ferme les yeux sur l'occupation par l'Arménie de 20 % du territoire de la République d'Azerbaïdjan, dont le Haut-Karabakh et sept districts azerbaïdjanais environnants, et sur la politique de migration forcée et de nettoyage ethnique de l'Arménie, qui est à l'origine de plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de graves violations de leurs droits, notamment de leur droit à l'éducation. Malheureusement, les rapports internationaux ne rendent pas compte de ces faits de façon détaillée et aucune sanction n'est imposée à l'occupant, l'Arménie. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté quatre résolutions (822, 853, 874 et 884) sur le conflit du Haut-Karabakh qui oppose l'Arménie et l'Azerbaïdjan, mais ces résolutions, qui exigent la libération immédiate, complète et inconditionnelle des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan, n'ont pas encore été mises en œuvre.

Contacts transfrontaliers et coopération bilatérale

110. Les visites dans les pays voisins (à l'exception de la République d'Arménie) des citoyens de la République d'Azerbaïdjan, sans distinction d'origine ethnique, qui possèdent les documents autorisant le passage légal des postes de contrôle aux frontières du pays sont autorisées conformément à la législation azerbaïdjanaise.